

Dispositions diverses

Utilisation du logo

Le logo de la **FFCT** ne peut être utilisé que par les sociétés adhérentes en respectant la charte graphique définie par cette dernière.
 Sur leurs documentations commerciales ou promotionnelles, les adhérents peuvent utiliser le logo de la FFCT pour indiquer leur adhésion à la Fédération mais en indiquant toujours expressément qu'elles demeurent des entreprises juridiquement indépendantes.
 Le non respect de ces règles d'utilisation du logo provoquerait la radiation de la société adhérente.

Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est proposé par le Président conformément à l'article 11 point 11 des statuts de la **FFCT** puis soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Président suivant la procédure suivante :

- Point d'évolution du règlement intérieur porté à l'ordre du jour de l'assemblée à venir.

Le nouveau règlement intérieur entre en vigueur à la date de validation et est disponible auprès du Conseil d'Administration ou du Secrétariat Général sur simple demande

Affichage

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de la **FFCT**

Le 15 avril 2008 à Paris
 Fonction du signataire

Le Président
Nicolas DAUMONT

FEDERATION FRANÇAISE DU COURTAGE EN TRAVAUX.
Règlement intérieur

Il ne fait que préciser les statuts, il ne saurait s'y substituer. Il est donc totalement dépendant des statuts. Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association **FFCT**, sise à :

**Tour de l'horloge,
 4, place Louis Armand
 75603 Paris Cedex 12**
 Tel : 01 72 76 25 00
 Fax : 01 72 76 25 99

Les membres

Cotisation

Les membres actifs du Conseil d'Administration ne paient pas de cotisation.
 Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle et indivisible.
 Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration.
 L'appel à cotisation sera lancé en novembre de chaque année et la cotisation devra être versée par les adhérents avant le 12 janvier de l'année suivante.
 Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise à la **FFCT**.

Admission de membres nouveaux

Les personnes désirant adhérer à la **FFCT** devront remplir et signer un bulletin d'adhésion, joindre à ce bulletin un exemplaire du code de déontologie également signé et répondre aux trois conditions de l'article 7 paragraphe b des statuts de l'Association.
 Cette demande doit être acceptée par le Bureau.
 La validation de l'adhésion est acquise à réception de l'attestation remise par la **FFCT**.
 Le règlement intérieur à jour sera remis à chaque nouvel adhérent.

Exclusions

Conformément à *l'article 7 paragraphe c* des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants:

- Non respect des règles de déontologie
- Atteinte de l'image de la profession
- Propos désobligeants envers les autres membres;
- Non respect des statuts et du règlement intérieur
- Non respect des directives imposées par le conseil d'administration :

Soit :

- Suivi des formations initiales
- Respect des obligations juridiques, fiscales, sociales et financières
- Communication de tout litige ou décision de justice liée à l'exercice de la profession de Courtage en travaux
- La souscription d'une assurance professionnelle liée à l'exercice de l'activité.

L'exclusion doit être prononcée par le bureau après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à la majorité absolue des membres du bureau.

Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation.

Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR de la dite date

L'exclus ne pourra ensuite en aucun cas utiliser les documents de la **FFCT**.

Démission — Décès — Disparition

Conformément à *l'article 7 paragraphe c* des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Président.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

Fonctionnement de la FFCT

Mesures de police

Il est interdit de fumer dans les locaux de la **FFCT**.

Des boissons alcoolisées ne peuvent pas être introduites dans les locaux de la **FFCT**.

Assemblée générale ordinaire

Conformément à *l'article 15 paragraphe b* des statuts de l'Association, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure suivante :

- Par lettre simple au moins 15 jours avant l'assemblée

Le vote s'effectue à mains levées ou par bulletin secret à la demande du Président.

Le bulletin est déposé dans l'urne tenue par le Secrétaire de séance.

Il est désigné un bureau de séance en début de réunion composé au moins du Président et du Secrétaire Général. Le Secrétaire de séance rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Assemblée générale extraordinaire

Conformément à *l'article 15 paragraphe c* des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de:

- Projet de modification des statuts
- Projet de dissolution de la **FFCT**
- Projet de fusion ou de transformation de la **FFCT**
- Prise de décisions relatives à la remise en cause de l'existence de la **FFCT** ou encore de ce qui peut porter atteinte à son objet.

Tous les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure suivante :

- Par lettre simple au moins 15 jours avant l'assemblée

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le Secrétaire de Séance.

Il est désigné un Secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Pour les règles de quorums, se reporter à *l'article 5 des statuts paragraphe c point 2*.